

**Organisation du cadre général des ingénieurs  
météorologistes coloniaux.**

**ARRÊTÉ N° 264 promulguant le décret du 19 avril 1930 portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 avril 1930 portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 avril 1930 portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

Lomé, le 13 mai 1930.

**BONNECARRÈRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, modifié par le décret du 7 février 1930 ;

Sur la rapport du ministre des colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements de présence prévus aux articles 24, 25 et 26 du décret du 9 mai 1929, modifié par celui du 7 février 1930, sont ceux auxquels les intéressés pouvaient prétendre le 12 mai 1929, date de publication au *Journal officiel* de la République française du décret susvisé du 9 mai 1929.

**ART. 2.** — L'article 25 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« Pour la formation du nouveau cadre pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, un certain nombre d'emplois d'ingénieurs ou d'ingénieurs adjoints pourra être attribué... (le reste sans changement) ».

**ART. 3.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

François PIÉTRI.

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Mutation**

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 AVRIL 1930.

M. ISAMBERT, Reuë, Denis, Louis, Administrateur de 2<sup>me</sup> classe des colonies, provenant du Togo, est mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie.

**ÉCOLE COLONIALE**

Classement de sortie des adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies stagiaires à l'École Coloniale.

MM. BEZIAN 15<sup>me</sup>

GEAY 22<sup>me</sup>

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Prison**

**ARRÊTÉ N° 246 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1923.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo en son article 37 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1924 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le Service des Travaux Publics ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La composition de la commission de surveillance prévue par l'article 37 de l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo est modifiée comme suit :

« .....  
« 3<sup>o</sup> Un fonctionnaire des Travaux Publics de la Subdivision « de Lomé, délégué par le Commandant du Cercle de Lomé.  
« ..... »

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1930.

**BONNECARRÈRE.**

**Enseignement**

**ARRÊTÉ N° 247 modifiant l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;